



---

**SUR LA CONSERVATION DES RAIES *MOBULIDAE* CAPTUREES EN ASSOCIATION AVEC LES  
PECHERIES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

SOUMISE PAR : UNION EUROPEENNE

---

**Exposé des motifs**

La présente proposition remplace la résolution suivante :

- Résolution 19/03 *Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*

**RESOLUTION ~~19/03~~26/XX****SUR LA CONSERVATION DES RAIES *MOBULIDAE* CAPTUREES EN ASSOCIATION AVEC LES PECHERIES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

**Mots-clés** : raies du genre *Mobula*, raies manta, conservation,

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RECONNAISSANT la [Résolution 12/01](#) *Sur l'application du principe de précaution*, qui appelle les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes de la CTOI à appliquer l'approche de précaution lors de la gestion des thons et des espèces apparentées conformément à l'article 5 de l'Accord des Nations-Unies sur les stocks de poissons et que, pour une bonne gestion des pêcheries, une telle approche s'applique également dans les eaux sous juridiction nationale ;

RAPPELANT la Résolution ~~05/05~~25/08 de la CTOI *Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* ~~[remplacée par la Résolution 17/05, puis 25/08]~~ ;

CONSIDÉRANT que les espèces de la famille des *Mobulidae*, qui comprend les raies manta et les raies du genre *Mobula* (ci-après dénommés *Mobulidae*), sont extrêmement vulnérables à la surpêche, car elles ont une croissance lente, une maturité sexuelle tardive, ont de longues périodes de gestation et ne donnent souvent naissance qu'à quelques petits ;

RECONNAISSANT l'importance écologique et culturelle des *Mobulidae* dans l'océan Indien ;

PRÉOCCUPÉE par les impacts possibles sur ces espèces des différentes pêcheries opérant depuis les zones côtières jusqu'en haute mer ;

CONSIDÉRANT que le Plan d'action international pour les requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) appelle les États à coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches afin d'assurer la durabilité des stocks de requins ;

PRÉOCCUPÉE par l'absence de déclaration de données complètes et précises concernant les activités de pêche sur les espèces non cibles ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces sur les prises, les taux de capture, les remises à l'eau, les rejets et le commerce pour améliorer la conservation et la gestion des stocks de *Mobulidae* ;

NOTANT que les *Mobulidae* sont inscrites aux Annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et que les États de l'aire de répartition d'espèces migratrices doivent s'efforcer de les protéger strictement ;

NOTANT EN OUTRE que les *Mobulidae* sont également inscrites à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dont le commerce doit être étroitement contrôlé dans des conditions spécifiques, notamment que le commerce ne portera pas préjudice à la survie des espèces sauvages.

RECONNAISSANT que le Comité scientifique (CS21) a récemment noté le déclin de ces espèces dans l'océan Indien et A RECOMMANDÉ que des mesures de gestion, telles que des mesures de non-rétention, entre autres, sont nécessaires et doivent être adoptées immédiatement.

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées lors de la 21<sup>e</sup> session du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires concernant les procédures de manipulation en vue de la remise à l'eau des raies *Mobulidae* ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le Comité scientifique de la CTOI (SC28) a recommandé de réviser les lignes directrices relatives à la manipulation des raies *Mobulidae*;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'applique à tous les navires de pêche battant pavillon d'une Partie contractante ou Partie coopérante non contractante (désignées collectivement ci-après CPC) et figurant dans le Registre CTOI des navires de pêche ou autorisés à pêcher des thons et des espèces apparentées gérées par la CTOI
2. Les CPC interdiront à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal est aperçu avant le début de la calée.
3. Les CPC interdiront à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI.
4. Les dispositions ~~des du~~ paragraphes ~~2 et~~ 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires de pêche pratiquant la pêche de subsistance<sup>1</sup> qui, de toute façon, ne doivent pas vendre ou mettre en vente une partie ou la totalité de la carcasse de *Mobulidae*.
5. Les CPC exigeront que tous leurs navires de pêche, à l'exception de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, libèrent sans délai, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible, les *Mobulidae* dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et le fassent d'une manière qui fera le moins de dégâts aux spécimens capturés. Les procédures de manipulation détaillées en Annexe 1 devront être appliquées et suivies, tout en tenant compte de la sécurité des équipages.
6. Nonobstant le paragraphe 3, dans le cas de *Mobulidae* qui sont capturées involontairement et congelées dans le cadre des opérations d'un senneur, le navire doit remettre la totalité de la *Mobulidae* aux autorités gouvernementales responsables ou toute autre autorité compétente ou les jeter au point de débarquement. Les *Mobulidae* ainsi remises ne peuvent être ni vendues ni échangées, mais peuvent être données à des fins de consommation humaine domestique.
7. Nonobstant le paragraphe 3, dans le cas des *Mobulidae* capturées involontairement par la pêche artisanale<sup>2</sup>, le navire devrait déclarer les informations sur les prises accidentelles aux autorités gouvernementales responsables, ou à toute autre autorité compétente, au point de débarquement. ~~Les *Mobulidae* capturées involontairement ne peuvent être utilisées qu'à des fins de consommation locale. Cette dérogation expirera le 1<sup>er</sup> janvier 2022.~~
8. Les CPC déclareront les informations et les données recueillies sur les interactions (nombre de rejets et de remises à l'eau) avec les *Mobulidae* de tous les navires, par le biais des journaux de bord et/ou des programmes d'observateurs. Ces données seront communiquées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante et selon les délais spécifiés dans la Résolution 15/02 (ou toute révision ultérieure).
9. Les CPC devront s'assurer que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau indiquées dans l'Annexe 1, qui incluent et gardent la présence à bord et l'utilisation de tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des *Mobulidae*, ~~conformément aux directives de l'Annexe 1.~~
10. Les CPC veilleront à ce que les senneurs aient à leur bord et utilisent en permanence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, les dispositifs de remise à l'eau suivants :
  - grille de tri des *Mobulidae* ;
  - civière ;
  - filet de chargement, élingue en toile ou tout autre dispositif similaire pouvant être fixé à la grue ;
  - sangles de grande taille.

<sup>1</sup> Une pêcherie de subsistance est une pêcherie où le poisson capturé est consommé directement par les familles des pêcheurs plutôt que d'être acheté par des intermédiaires et vendu sur le marché suivant, conformément aux Directives de la FAO pour la collecte systématique des données sur les pêches de capture. FAO Fisheries Technical Paper. No. 382. Rome, FAO. 1999. 113p.

<sup>2</sup> Pêcheries artisanales : pêcheries autres que les pêcheries à la palangre ou de surface (c'est-à-dire à la senne coulissante, à la canne, au filet maillant, à la ligne à main et à la traîne), enregistrées dans le registre des navires autorisés de la CTOI [DÉFINITION dans la note 1 de la Résolution 15/02].

- ~~9.11.~~ La pêche récréative et sportive doit relâcher vivantes toutes les *Mobulidae* capturées et n'a pas le droit de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité des carcasses de *Mobulidae*.
- ~~10.12.~~ Les CPC, sauf si elles démontrent clairement que des captures intentionnelles/accidentelles de *Mobulidae* n'ont pas lieu dans leurs pêcheries devront élaborer, avec l'assistance du Secrétariat de la CTOI, si besoin, des plans d'échantillonnage statistique pour le suivi des captures de *Mobulidae* par les pêcheries de subsistance et artisanales. Les plans d'échantillonnage, y compris leur justification scientifique et opérationnelle, feront l'objet d'un rapport dans les rapports scientifiques nationaux au Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires et au Comité scientifique, ~~à partir de~~ ici 2028, qui donneront ~~son leur~~ avis sur leur bien-fondé au plus tard en 2028~~1~~. Les plans d'échantillonnage, le cas échéant, seront mis en œuvre par les CPC à partir de 2022-2029 en tenant compte de l'avis du Comité scientifique.
- ~~11.13.~~ Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord des navires et la mortalité post-libération chez les *Mobulidae*, y compris, mais pas exclusivement, l'application de programmes de marquage par satellite qui peuvent être fournis principalement grâce au soutien national complétant l'allocation possible de fonds de la CTOI pour étudier l'efficacité de cette mesure.
- ~~12.14.~~ Le Comité scientifique de la CTOI examinera l'état des *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI et fournira des avis de gestion à la Commission ~~en 2023~~ pour sa réunion annuelle en 2029, afin également d'identifier d'éventuels points chauds pour la conservation et la gestion des *Mobulidae* dans et au-delà des ZEE. Par ailleurs, le Comité scientifique de la CTOI est prié de fournir, chaque fois qu'il le jugera approprié sur la base de l'évolution des connaissances et des avis scientifiques, de nouvelles améliorations aux procédures de manipulation détaillées à l'Annexe 1.
- ~~15.~~ Les observateurs scientifiques seront autorisés à collecter des échantillons biologiques de *Mobulidae* capturées dans la zone de compétence de la CTOI et qui sont mortes à la remontée de l'engin, sous réserve que l'échantillonnage fasse partie d'un projet de recherche approuvé par la Comité Scientifique de la CTOI. En vue d'obtenir cette autorisation, un document détaillé décrivant l'objectif des travaux, le nombre d'échantillons devant être collectés ainsi que la répartition spatio-temporelle de la portée de l'échantillonnage doit être inclus dans la proposition. Les avancées annuelles des travaux et un rapport final sur leur achèvement seront présentées au CS.
- ~~13.16.~~ La présente résolution remplace la Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI.

**ANNEXE 1 –****Procédures de manipulation pour la remise à l'eau en vie**

L'objectif premier de ces normes minimales relatives aux procédures de manipulation en toute sécurité et de remise à l'eau en vie est d'assurer le plus haut niveau de survie possible des raies *Mobulidae* et de veiller à ce que, dans la mesure du possible, des mesures rapides et efficaces soient prises pour les remettre à l'eau. Ces procédures de manipulation doivent être mises en œuvre en veillant avant tout à ne pas compromettre la vie et la sécurité de l'équipage. Les membres de l'équipage doivent s'efforcer d'éviter tout danger lors des opérations de manipulation et de remise à l'eau des raies *Mobulidae*.

**Principes généraux applicables à tous les engins**

- Les raies *Mobulidae* doivent être relâchées dès que possible. La réduction du temps de manipulation est le facteur principal déterminant la survie de l'individu relâché – la survie est considérablement réduite après plus de 3 minutes de manipulation.
- Il est interdit d'utiliser des gaffes, des hameçons ou des cordes pour déplacer ou soulever les raies *Mobulidae*.
- Il est interdit de soulever, de traîner, de transporter ou de tenir les raies *Mobulidae* par les cornes (lobes céphaliques), la queue, les fentes branchiales, la bouche, les nageoires, les yeux ou les spiracles (ouvertures situées derrière les yeux), même à la main.
- Il est interdit de traîner les raies *Mobulidae* par les nageoires, mais il est autorisé de les soulever par les nageoires lorsqu'il n'existe aucune autre option.
- Il est interdit de percer des trous dans le corps des raies *Mobulidae* (par exemple pour y faire passer un câble afin de les soulever).
- Il convient de réduire au minimum le contact direct avec la peau des raies *Mobulidae* afin d'éviter d'endommager leur couche muqueuse protectrice et leur épiderme ; la manipulation doit être évitée dans la mesure du possible et, si nécessaire, effectuée à l'aide de matériaux humides et non abrasifs.

**Meilleures pratiques pour la remise à l'eau pour les senneurs**

- Si l'animal est remonté à bord, ne pas le laisser passer par la goulotte de chargement vers le pont inférieur.
- Les raies de petite et moyenne taille doivent être remises à l'eau à l'aide de civières ; lorsque celles-ci ne sont pas disponibles, la remise à l'eau manuelle doit respecter les consignes suivantes :
  - o 2 ou 3 membres d'équipage transportent l'animal ventre vers le bas. La raie doit être tenue loin de sa queue pour éviter tout contact avec le dard (une espèce de *Mobulidae* possède une épine près de la base de sa queue).
  - o Ne pas soulever l'animal par la queue.
  - o Ne pas traîner, transporter ni tenir un animal par ses lobes céphaliques (« cornes ») ou par ses fentes branchiales.
  - o Ne pas exposer pas la raie trop longtemps à l'air ou au soleil.
  - o Ne pas introduire les mains dans la bouche ou les fentes branchiales pour la transporter.
- Les raies de grande et moyenne taille doivent, dans la mesure du possible, être relâchées directement depuis le filet à l'aide de la salabarde ou directement depuis celle-ci (voir les méthodes recommandées dans le document IOTC-2012-WPEB08-INF07).
- Si une remise à l'eau à partir de la salabarde ou du filet n'est pas possible, il est recommandé soit :
  - o De procéder à la remise à l'eau à l'aide d'une grille de tri des *Mobulidae* spécialement conçue, dotée d'un cadre rigide permettant à l'animal de rester à plat pendant la remise à l'eau (voir le document IOTC-2025-WPEB21(AS)-INF08 pour les instructions de fabrication). La grille peut être placée au-dessus de la trappe de déchargement ou sur la trémie. Une grue peut être utilisée pour soulever la grille et relâcher la raie par-dessus le bord du navire. Les instructions de fabrication de la grille figurent plus loin dans ce document.
  - o De relâcher l'animal à l'aide d'un filet de chargement, d'une élingue en toile ou d'un dispositif similaire soulevé par la grue. Veiller à ce que les nageoires de l'animal ne se plient pas de manière significative.
  - o Un tuyau d'eau de mer placé dans la bouche de l'animal permet de maintenir un écoulement d'eau sur ses branchies.

### Meilleures pratiques pour la remise à l'eau pour les fileyeurs

- Les *Mobulidae* ne doivent pas être intentionnellement hissées à bord. Avant de hisser le filet à bord, maintenir l'animal dans l'eau et utiliser le corps du filet pour amener la raie le long du flanc du navire, la démêler en manœuvrant le filet ou en utilisant des outils, par exemple un coupe-fil à long manche et, si nécessaire, couper le filet. Il convient de veiller à minimiser le stress et/ou les blessures subis par la raie.
- Pour les animaux emmêlés, immobiliser la partie du filet où l'animal est pris à l'aide d'une gaffe à long manche pendant que d'autres membres de l'équipage libèrent la raie des zones du filet où elle est emmêlée. Le coupe-filet doit être utilisé pour retirer l'animal de la zone du filet où il est emmêlé. Ne pas utiliser de gaffe sur l'animal.
- Ne pas laisser la raie passer à travers ou au-dessus du dispositif de levage du filet/de la ligne ; tirer plutôt le filet/la ligne depuis la « porte à thon » ou la « porte » de levage du filet, ou le remonter en la soulevant par-dessus le plat-bord.
- S'il n'est pas possible de démêler la raie tout en la maintenant dans l'eau (comme sur les grands navires où la hauteur du pont ne le permet pas), faire monter la raie à bord avec précaution, en veillant à ce qu'elle ne passe ni au-dessus ni à travers le treuil de filet et en s'efforçant de soutenir son poids en au moins deux points (c'est-à-dire un point de contact au niveau de la partie médiane, l'autre étant l'extrémité inférieure du corps près de la queue), ou, de préférence, demander à 2 ou 3 personnes de porter la raie par les côtés de chaque nageoire. Si possible, utiliser une grue, un filet de chargement, une grille, une civière...
- Démêler la raie du filet — si la raie est « gravement » emmêlée, il faudra peut-être sectionner certaines parties du filet (il convient de prendre soin de ne pas blesser l'animal lors de cette opération). Essayer de réduire au minimum le temps de manipulation et la relâcher dès que possible.
- Un tuyau d'eau de mer placé dans la bouche de l'animal est utile pour maintenir un écoulement d'eau sur ses branchies.

### Meilleures pratiques pour la remise à l'eau pour les palangres ou autres lignes

- Si possible, arrêter le navire pour retirer l'engin en toute sécurité et relâcher les grandes raies.
- Amener la raie le long du navire, si possible. Toujours laisser l'animal dans l'eau.
- Si l'animal n'est pas emmêlé et peut être approché du bateau, envisager d'attacher un dispositif anti-retour à la ligne secondaire afin de réduire le risque d'accident par retour du plomb (ou de l'hameçon).
- Pour les animaux accrochés à l'hameçon ou ayant avalé celui-ci, utiliser un coupe-ligne à long manche pour couper la ligne aussi près que possible de l'hameçon, en laissant le moins de ligne possible derrière.
- Pour les animaux emmêlés, maintenir l'excédent de ligne emmêlée à l'aide d'une gaffe à long manche tandis qu'un autre membre d'équipage utilise un coupe-ligne à long manche pour retirer autant de ligne emmêlée que possible. Ne pas utiliser la gaffe sur l'animal.

1. Interdire de gaffer des raies.
2. Interdire de soulever les raies par les fentes branchiales ou par les spiracles.
3. Interdire de percer des trous à travers le corps des raies (par exemple pour passer un câble pour la soulever).
4. Les raies trop grandes pour être soulevées en toute sécurité à la main devront être, dans la mesure du possible, salabrées hors du filet selon la meilleure méthode disponible, tels que celles recommandées dans le document IOTC 2012 WPEB08 INF07.
5. Les grandes raies qui ne peuvent être relâchées en toute sécurité avant d'être déposées sur le pont devront être remises à l'eau le plus tôt possible, de préférence en utilisant une rampe connectant le pont à une ouverture sur le côté du bateau ou, si une telle rampe n'est pas disponible, elle sera abaissée avec un harnais ou un filet.

|